

R.— 1° Voici quelle était la teneur du décret du 19 janvier 1906, n. 4177 ad. III: *An sacerdos, sacris vestibus sacrificii indutus, possit administrare sacram Communionem, data rationabili causa, ante vel post Missam solemnem aut cantatam aut etiam conventualem, sicuti permittitur ante vel post Missam privatam?*
R. *Negative.*

Ce décret n'a jamais été révoqué ; bien plus, il a été confirmé par le canon 846 du nouveau Code : *Quibibet sacerdos intra Missam et, si privatim celebrat, etiam proxime ante et statim post, sacram communionem ministrare potest. . .*

Faut-il comprendre dans cette défense nos messes chantées "sur semaine" ? Quelques-uns ne le croient pas, parce que, prétendent-ils, ces grand'messes peuvent être considérées comme messes privées ; d'ailleurs, ajoutent-ils, elles sont tout à fait inconnues à Rome, par conséquent la S. Congrégation n'a pas pu les inclure dans cette défense.

Cependant il est difficile d'être de cette opinion si on examine attentivement le texte même du décret. Dans ce membre de phrase : *ante vel post Missam solemnem aut cantatam aut etiam conventualem*, la S. Congrégation distingue trois messes différentes, liturgiquement parlant, messe solennelle avec diacre et sous diacre, messe chantée sans ministres sacrés, et messe conventuelle qui peut être une simple basse messe. Par "messes chantées sans ministres sacrés," ne comprend-elle pas aussi nos grand'messes "sur semaine" qui, au point de vue liturgique, ne diffèrent guère des messes du dimanche, chantées sans ministres sacrés. Ne sont-elles pas toutes deux des messes que les auteurs appellent simplement *missæ cantatæ* et dont Wuest (n. 342) dit : *(Missa cantata) medium tenet inter Missam solemnem et privatam* ! C'est d'ailleurs l'opinion de l'*Ami du Clergé* (1907, page 864). "Ce décret, dit cette savante revue, s'applique aussi aux messes chantées de *Requiem* et autres, pendant la semaine. Car *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*."

C'est bien en ce sens aussi que notre revue a compris ce décret. En effet, en 1907, à la page 750, en le faisant connaître à ses lecteurs, elle dit, sans aucune restriction : "Si la messe doit être chantée, le prêtre ne peut plus, étant revêtu des ornements de la messe, donner la communion ni avant ni après cette messe, mais seulement pendant, à la communion."

Comment, avec cette discipline, satisfaire la dévotion des personnes pieuses de nos paroisses que l'ouvrage empêche d'aller communier pendant la grand'messe de semaine, mais qui le pourraient facilement, si la communion était donnée avant ? Elles n'ont qu'à se présenter un peu plus à bonne heure, et le célébrant,